

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SARTRELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 24 décembre 1825.

Délits d'usure.

Le sieur G... ayant été condamné, par le tribunal de police correctionnelle de la Seine, à 2 000 fr. d'amende et à 1,500 fr. de dommages et intérêts envers les sieurs Troud et Poncherot, intervenans comme parties civiles, interjeta appel de ce jugement. La Cour royale de Paris, sur le motif que la forme des escomptes des billets n'avait été employée que pour déguiser des prêts usuraires, a confirmé le jugement de première instance, en réduisant l'amende à 1,300 francs.

M^e Dalloz, avant de développer les moyens de cassation dans l'intérêt du pourvoi, a remarqué que cette condamnation était bien rigoureuse, eu égard à la somme prêtée, qui ne s'élevait qu'à 3,700 fr.

Des seize moyens de cassation présentés dans le mémoire du demandeur, M^e Dalloz s'est borné à en développer sept, qui sont reproduits dans l'arrêt.

M^e Isambert demande à soumettre quelques observations à la Cour dans l'intérêt du sieur Troud, qui déclare se porter partie intervenante.

M. le président observe qu'il n'y a point eu de requête d'intervention, et nonobstant accorde la parole à M^e Isambert, qui combat les divers moyens de cassation.

La Cour, sur les conclusions de M^e Laplagne-Barris, a rendu, au rapport de M. Ollivier, l'arrêt suivant :

« Attendu, sur le premier moyen, que les faits d'habitude d'usure, reconnus par l'arrêt attaqué, comprennent au moins deux personnes; qu'alors il n'y a pas lieu d'examiner si l'habitude d'usure ne peut être établie que par l'existence de différentes conventions passées entre diverses personnes;

« Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que, si les sommes exigées pour opérations d'escomptes ne constituent pas, par leur nature, des perceptions usuraires, de prétendues opérations d'escompte peuvent néanmoins être employées pour couvrir et déguiser des prêts usuraires; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré les frais d'escompte n'être qu'une forme employée pour couvrir des prêts illicites d'usure; que cette déclaration constate d'ailleurs suffisamment l'existence des conventions illicites auxquelles elle se rapporte, et qu'en déclarant que les intérêts perçus excédaient le taux de l'intérêt légal, il a suffisamment satisfait au vœu de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il a pu résulter du débat oral des faits d'usure qui n'avaient pas été énoncés en la plainte ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans les réquisitions du ministère public, qui d'ailleurs avait saisi la juridiction correctionnelle et articulé des faits d'habitude d'usure;

« Attendu, sur le cinquième moyen, que la loi du 3 septembre 1807 ne statue que sur le cas où la contestation s'éleve devant les tribunaux civils, lorsque les actes entachés d'usure qui en font le fondement ne constituent pas un délit, et non pas sur le cas où il y a lieu à exercer des poursuites correctionnelles;

« Que si, dans la première hypothèse, les dommages et

intérêts sont limités à la restitution de l'excédent du premier gage de l'intéressé ou à une réduction équivalente sur le principal de la créance, aucune limite n'est posée par la loi aux dommages-intérêts qui peuvent être accordés par les tribunaux correctionnels;

« Attendu, sur le sixième moyen, que si le demandeur a été renvoyé de la plainte d'abus de confiance, et d'escroquerie ou de filouterie, sur laquelle Troud et Poncherot s'étaient portés parties civiles, il résulte suffisamment de l'arrêt attaqué que les plaignans devaient être considérés comme parties civiles, poursuivant aussi pour habitude d'usure, d'où il suit que la Cour royale de Paris a pu leur refuser des dommages et intérêts, sur le premier chef, et leur en accorder sur le second;

« Attendu, sur le septième moyen, que l'arrêt attaqué a prononcé, sinon expressément, du moins implicitement, sur la demande en dommages et intérêts formée par G..., en le déclarant coupable d'habitude d'usure, et en le condamnant à des dommages et intérêts envers les intervenans; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 408;

« Statuant sur l'intervention, la Cour rejette le pourvoi; « Condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. envers le trésor royal et aux frais de l'intervention. »

— Une autre affaire d'usure a été ensuite soumise à la Cour.

Le sieur Duclos s'est pourvu contre un jugement, en date du 16 mai dernier, du tribunal de Périgueux, confirmatif d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Bergerac, qui l'a condamné à 22,500 fr. d'amende pour s'être livré habituellement à l'usure, en prêtant à 12, 15, 16, 24, 100 et même 240 pour cent.

Le ministère public avait, de son côté, interjeté appel à minima, et avait conclu à ce que l'amende fût portée à 50,000 fr.

M^e Odillon-Barrot a développé quatre moyens de cassation, et a soutenu que son client, comme banquier patenté, n'avait fait que des escomptes et non des prêts usuraires; qu'ainsi il ne pouvait être condamné comme usurier.

La Cour, au rapport de M. de Cardonnel, a rendu un arrêt dont voici les considérans qui se rattachent au délit d'usure :

« Attendu que le délit d'habitude d'usure est un délit successif; que dès lors la prescription ne peut commencer à courir, en faveur de l'auteur de ce délit, que du jour où le dernier des faits, pour lesquels il est poursuivi, se serait passé; que, dans l'espèce le dernier fait articulé est de 1824, et qu'il résulte des divers actes rappelés dans le jugement, que les faits d'usure s'étaient succédés sans interruption suffisante pour opérer la prescription;

« Attendu, que si le contrat de change est un de ces actes de commerce qui, par leur nature, ne peuvent tomber sous l'empire de la loi du 3 septembre 1807, quelqu'en soient les conditions, il ne s'ensuit pas que les apparences n'en puissent être employées pour couvrir de véritables conventions usuraires; que dans ce cas, c'est aux tribunaux correctionnels à apprécier les faits; que, dans l'espèce, il a été jugé en fait que les lettres de change n'avaient eu pour objet que de couvrir de véritables prêts usuraires; que dès lors le jugement attaqué n'a violé aucune loi, et



» La Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à 150 fr. d'amende. »

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 26 décembre.

Affaire du fief d'Immickenhayn, en Westphalie.

M^e Hennequin prend la parole pour la famille de Boucheporn : l'équité naturelle, dit-il, le droit des gens et les lois conservatrices de la fortune des peuples couvrent d'une triple égide la sentence attaquée devant la Cour. En fait, les mineurs de Boucheporn réclament le bien dotal de leur mère, donné pour prix d'un immeuble dont ils sont dépossédés par une cause évidemment antérieure au contrat de vente.

Les circonstances de cette cause sont connues : on sait que M. de Boucheporn, ayant à placer la dot de sa femme, conformément au contrat de mariage, est devenu propriétaire de la terre d'Immickenhayn, fief qui avait fait retour à la maison Electorale de Hesse par l'extinction de la ligne masculine dans la famille qui s'en trouvait investie. M. de Boucheporn qui dans ce contrat ne plaçait des capitaux qu'à un taux très-moderé, avait eu le soin de faire stipuler la garantie légale.

L'électeur de Hesse étant rentré dans ses états s'est remis en possession du fief dont Jérôme Bonaparte avait disposé ; cette reprise du fief a donné naissance à l'action en garantie exercée par la famille de Boucheporn et déjà accueillie par les premiers juges. M^e Hennequin s'attache à prouver que l'électeur n'ayant pas été partie au traité de Tilsit, après la possession de l'Electorat par les troupes françaises, possession qui n'avait été précédée par aucune déclaration de guerre, il ne se trouvait point obligé à respecter les donations faites par Jérôme. Le traité de Tilsit, dit l'avocat, s'est conclu entre la France, le roi de Prusse et l'empereur de Russie. Fidèle au malheur, Alexandre obtint la restitution d'une partie des Etats de la Prusse : quant à l'Autriche, elle fut étrangère au traité de Tilsit. L'avocat retrace les différentes transactions politiques intervenues en Europe depuis 1814, et démontre que la restauration des Etats de l'Allemagne s'est formée sur ce principe : *Respect des actes intermédiaires partout où se trouve un traité consenti par le prince dépossédé; annulation partout où ne se rencontre qu'une possession de fait destituée de toute convention politique.*

A ce premier moyen, d'où résulte que d'après le droit des gens l'électeur se serait à juste titre remis en possession du domaine, M^e Hennequin joint cette autre réflexion qui a particulièrement décidé les premiers juges. La terre d'Immickenhayn était une propriété grevée d'une substitution perpétuelle au profit du prince régnant, et dont les revenus étaient affectés aux dépenses de l'Etat.

Soit que l'on considère ce fief comme une propriété particulière, soit qu'on le considère comme une propriété domaniale, Jérôme n'avait pas le droit d'en disposer. Les propriétés particulières sont à l'abri des droits du conquérant, et quant aux propriétés domaniales, il ne peut pas plus que le souverain légitime en déshériter le trésor public, et particulièrement comme l'a fait Jérôme, éteindre le droit de réversion dont ces biens sont toujours grevés.

M^e Hennequin s'occupe enfin de la jurisprudence, et il combat ici les divers exemples cités par son adversaire, et tirés par lui de deux arrêts de la cour, qui avaient statué sur des causes relatives aux gouvernemens temporaires d'Espagne et de Naples. M^e Hennequin constate que la situation de l'Espagne ne pouvant être assimilée à celle de la Westphalie, les décisions relatives aux propriétés espagnoles doivent rester étrangères à la discussion actuelle. Quant à l'affaire de Naples, l'avocat répond à la contradiction que le défenseur de la famille de Furstenstein lui a opposée, dit-il, *avec une joie toute confraternelle.* M^e Hennequin fait remarquer que la Cour n'a repoussé l'action en garantie intentée contre M. Andral, médecin du Roi de Naples, que par la seule raison qu'en fait l'éviction n'avait pas eu lieu,

le sieur Barbaja, acquéreur, ayant signé avec le gouvernement napolitain une transaction à laquelle le vendeur n'avait pas été appelé.

La cause est remise à huitaine, pour l'examen de quelques objections.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Crespin de la Rachée.)

Audience du 26 décembre.

Accusation d'infanticide.

Augustine Lefèvre, condamnée par contumace à la peine de mort, comme coupable d'infanticide, a comparu aujourd'hui devant la Cour.

Le 30 octobre 1820, un cultivateur de Saint-Denis trouva en travaillant dans la vigne le cadavre d'un enfant enveloppé d'un monchoir à carreaux rouges. Il était à peine enfoui, un bras même n'avait pas été couvert. Il s'empressa de déposer ce cadavre sur le bord du canal voisin. Le maire de Saint-Denis, assisté de deux docteurs en médecine, l'examina, dressa un procès verbal, et les gens de l'art déclarèrent qu'ils pensaient que la mort de cet enfant avait été occasionnée par une hémorrhagie. Ils ne remarquèrent d'ailleurs aucune trace de violence, et il leur parut que l'enfant, né à terme, était mort depuis sept à huit jours environ.

On se rappela qu'une fille nommée Augustine Lefèvre, servante chez M. Dudfloi à Saint-Denis, avait été soupçonnée d'être enceinte pendant le temps qu'elle avait travaillé dans sa manufacture, et que plusieurs ouvriers appelaient *madame*. Mais elle avait constamment nié sa grossesse, et avait attribué à diverses causes plus ou moins invraisemblables son état d'embonpoint.

Divers documens sur la réalité de la grossesse de Lefèvre parurent suffisans à la justice, pour diriger une instruction contre cette femme. Elle parvint à se soustraire à toutes les recherches ; et c'est après quatre années seulement qu'elle a été arrêtée à Paris.

La Cour a entendu plusieurs témoins : l'espace de temps qui s'est écoulé depuis l'évènement a produit de l'hésitation dans leurs déclarations, et plusieurs n'ont pu donner sur diverses circonstances que des renseignemens incertains.

M. l'avocat-général Jaubert a déclaré qu'il n'existait pas de preuves suffisantes que la fille Lefèvre eut donné volontairement la mort à son enfant, et dès-lors il a abandonné cette partie de l'accusation ; mais il a soutenu que cette fille était accouchée, qu'elle était sans doute la mère de l'enfant découvert par le témoin Gilet, et il a conclu à ce que l'accusée fut déclarée coupable d'avoir causé, par imprudence, la mort de son enfant.

M^e Force, défenseur de l'accusée, a combattu avec succès l'accusation même dans cette dernière partie.

L'accusée a été acquittée sur tous les chefs et mise sur-le-champ en liberté. Elle n'a cessé de répandre des larmes pendant toute la durée des débats.

DES CONFLITS DE JURIDICTION.

L'auteur du premier article sur les conflits (1) nous adresse des observations en réponse à la lettre insérée dans notre numéro du 21 décembre. La matière est si importante, et la nécessité d'arriver à une solution, si elle est possible, est tellement reconnue, que nous nous faisons un devoir de publier ces nouvelles considérations. La *Gazette des Tribunaux* sera toujours ouverte, nous le répétons, à un genre de polémique, qui ne porte que sur des principes, et qui se distingue par un caractère de gravité et de modération, parce que c'est du choc des opinions que jaillit la lumière.

Monsieur le Rédacteur,

L'estimable auteur de la lettre que vous avez insérée sur les conflits, a cru s'apercevoir que j'étais un peu trop

(1) Voyez les Numéros 40 et 41.

préoccupé par les habitudes des formes et des doctrines judiciaires. Je crains à mon tour qu'il n'ait adopté de confiance cette opinion, que le Conseil d'Etat a restitué aux tribunaux une foule de matières que le Gouvernement de la république concentrait par la violence des évocations législatives dans les mains de l'administration. Si l'on se fût borné à dire que le conseil du Roi depuis la restauration a envoyé aux tribunaux beaucoup de questions de propriété que le Conseil d'Etat, sous l'empire, prétendait juger et cumuler avec le pouvoir législatif, qu'il exerçait alors, parce que le corps législatif était muet, nous dirions que la remarque n'est pas sans justesse. Toutefois, nous serions remarquer que, sous l'empire, le Conseil d'Etat présentait plus de garanties d'indépendance qu'aujourd'hui : il était inamovible, les ministres n'avaient aucune influence de droit ni de fait sur ses décisions, tandis qu'aujourd'hui l'expérience est là pour attester que dans les grandes questions, l'influence ministérielle est toute puissante, à ce point qu'on a trouvé presque ridicule d'attaquer devant le ministre qui nomme et révoque à volonté les conseillers-d'état, en les mettant en service ordinaire ou extraordinaire, les décisions rendues par un autre ministre encore plus influent.

Comment un ministre pourrait-il être l'adversaire de ses collègues ? On cite des affaires où le ministre président le Conseil d'Etat s'est trouvé seul de son avis ; d'autres, où pour faire passer une décision contraire à l'avis de la majorité, on a, au renouvellement de janvier, changé quatorze membres du conseil. Si on ne l'a pas fait, on peut le faire. Le Conseil d'Etat a plusieurs fois déclaré non contentieuses des affaires décidées par les ministres, affaires où il s'agissait des intérêts les plus graves de la propriété, et pour lesquelles cependant tout recours est fermé devant les tribunaux. On citera entr'autres les défrichemens de forêts, que le projet de Code forestier renvoie au comité du contentieux, les autorisations relatives aux manufactures insalubres et incommodes de première classe, les concessions d'usines sur les cours d'eau, les questions électorales, les appels comme d'abus, sur lesquels toute discussion contradictoire entre les parties est interdite ; les oppositions auparavant admises aux ordonnances ou décisions royales, rendues sur des questions de propriété. Si donc le Conseil d'Etat tend de jour en jour en jour à se dessaisir de ses attributions, ce n'est pas au profit des tribunaux, mais à celui des ministres.

Lorsqu'on avance ensuite cette proposition, que le Conseil d'Etat a restitué aux tribunaux beaucoup de questions qui sous la république étaient jugées administrativement, nous croyons qu'on s'est trompé ou qu'on a voulu parler des temps postérieurs à l'an 8, c'est-à-dire, du gouvernement impérial ; car l'assemblée constituante, par ses lois, avait supprimé le Conseil-d'Etat, et renvoyé toutes les affaires contentieuses aux tribunaux ordinaires. Alors certainement le Conseil d'Etat, ou le gouvernement, ou l'autorité administrative n'était pas juge de la capacité électorale, de la propriété des mines, de celle des cours d'eau ; de celle des établissemens insalubres et incommodes, qui sont restées dans le domaine des tribunaux, jusqu'au décret du 15 octobre 1810, etc.

Mais pour rentrer dans la question spéciale, que nous discutons, qui était alors juge des conflits ? était-ce l'administration ? Personne n'eût alors osé le demander. La loi de fructidor an 3, qui rappelle en termes si énergiques le respect dû au principe de la séparation des pouvoirs, n'avait accordé au gouvernement que l'initiative sur ses agens ; si les tribunaux persistaient à se croire compétens, et si l'autorité supérieure administrative approuvait la résistance de ses agens, il y avait référé nécessaire au pouvoir législatif. Ces référés étaient très-rare, parce que ni les corps judiciaires, dont la Cour de cassation est le dernier anneau, ni les autorités administratives, dont le directoire exécutif avait la suprême direction, n'auraient voulu s'exposer au reproche public d'avoir commis une usurpation de pouvoirs, et d'avoir méconnu les lois de compétence.

Il en serait de même aujourd'hui si on épousait la hiérarchie judiciaire avant de la frapper d'interdit par un conflit souvent mal fondé.

Nous n'avons pas proposé de rendre la Cour de cassation juge de l'administration, mais de la laisser ce qu'elle est, c'est-à-dire juge des tribunaux, en matière de compétence. Il est vrai, que la Cour de cassation a aujourd'hui, dans les matières civiles, des formes bien lentes ; mais cet inconvénient n'existe pas dans la section criminelle ; elle juge plus vite que le Conseil d'Etat ; elle est toujours au courant, et cependant sa juridiction est immense. Si les sections civiles sont plus lentes, cela ne vient pas de l'institution, mais d'un arriéré que l'on pourrait faire disparaître, et de l'existence de la section des requêtes, dont l'expérience de tous les jours démontre l'inutilité, alors que les pourvois ne sont pas suspensifs. Serait-il donc difficile d'o donner à la section des requêtes de juger dans le mois, comme on l'a fait pour la section criminelle, ou d'établir que les conflits seraient jugés d'urgence, ce qui peut avoir lieu également dans les quinze jours de l'arrivée des pièces.

Au reste, si des usines ne roulent pas, si les ponts restent inachevés, si les travaux publics se détériorent, si les canaux s'oblitèrent, ce n'est pas à cause des tribunaux, ni des conflits ; c'est parce que l'administration, fort jalouse de ne pas laisser les magistrats juger leur compétence et empiéter sur ses attributions, est ensuite fort lente à ordonner ce qui est dans son domaine, et ce qu'aucun tribunal ne pourrait ni ne voudrait empêcher ; les travaux publics, *pendent interrupta*, parce que les autorités municipales et départementales sont obligées d'envoyer tous leurs projets à Paris, et parce qu'il y a dans les rouages compliqués de l'administration mille conflits qu'on ne rencontre pas dans les tribunaux.

Après avoir supposé mal à propos que nous voulions rendre la cour de cassation juge des conflits, au lieu d'être juge de la compétence des tribunaux, on s'élève contre l'idée d'attribuer au corps législatif le jugement des conflits.

Ici, on s'est encore mépris sur ce que nous avons dit, ou du moins on l'exagère. Nous avons fait remarquer, et notre antagoniste ne le nie pas, qu'il y a beaucoup trop de conflits. Si, comme il le propose lui-même (n°. 3), on attendait que le juge eût statué sur sa propre compétence ; si la haute administration ou le Conseil d'Etat annulait tous les actes des autorités administratives qui se seraient mal à propos immiscés dans des questions judiciaires, que resterait-il en fait de conflits ? Pas un sur cent ; car presque tous sont fondés sur l'ignorance des juges inférieurs, et l'ignorance bien plus grande encore des préfets, qui, comme on le reconnaît, ne savent ni le droit civil ni le droit administratif.

Il n'y aurait donc de référé que quand il y aurait une question vraiment importante et litigieuse, dans laquelle ce ne serait pas trop des lumières et de l'indépendance des chambres pour prononcer entre ce qu'il y a de plus respectable au monde, l'autorité judiciaire et l'autorité du gouvernement.

Sur mille exemples, en voici un que nous fournit la circonstance.

M. Ouvrard fait un traité avec l'intendant en chef de l'armée d'Espagne. Il stipule, comme clause de rigueur, parce qu'il n'a pas confiance dans la justice administrative, que les difficultés seront vidées par voie d'arbitrage. Cette clause est approuvée par le prince généralissime, en vertu de pouvoirs supérieurs, et comme conforme au droit commun. Aujourd'hui le gouvernement ne veut pas exécuter les clauses, parce qu'aux termes de la loi de pluviôse an 8, l'autorité administrative est chargée de prononcer, c'est-à-dire, peut-être juge et partie. Eh bien ! voilà une question de compétence qui aurait pu être soumise aux chambres dès la session de 1824, et qui n'est pas encore résolue en 1826. Le cours de la justice n'eût donc pas été entravé. L'intervention des chambres est donc praticable et possible.

En Angleterre, le parlement juge bien d'autres questions sous le titre de *bills* privés. Il ne s'agit pas, quand on juge des compétences, de se mêler des *personnes et des localités*. Les chambres ont prouvé, dans la question relative à M. Benjamin Constant, qu'elles peuvent souvent prononcer sur des points graves difficiles et de législation. Dans l'examen des pouvoirs et des pétitions, que de décisions privées !

Quant à l'argument tiré de la date de la loi de fructidor an 3, et de l'anarchie de la république, il se réfute de lui-même; c'est en vertu de cette loi que tous les jours le Conseil d'Etat et les autorités administratives exercent leur juridiction, et si un reproche peut lui être adressé, c'est d'avoir souvent donné lieu devant les tribunaux à des obstacles ou à des incidents qui arrêtent le cours de la justice, par la crainte souvent mal fondée de s'immiscer dans les attributions des autorités administratives, ou de connaître de leurs actes.

Il est un autre argument plus grave, mais que l'on peut faire disparaître par une explication. Toute justice émane du Roi, dit-on; il peut décider seul des conflits ou s'entourer des conseils qu'il lui plaît de choisir. Nous répondons par la loi du 5 octobre 1789, qui dit que le Roi *ne peut juger*, et par la charte qui déclare que la justice est déléguée à des magistrats *inamovibles*.

Il est impossible, en fait, que le Roi prenne connaissance des nombreux conflits portés en son conseil, et qu'il prononce d'après une opinion personnelle. Et en effet, les rapports ne lui sont pas soumis, ni même les projets d'ordonnance. S. M. ne signe que le bordereau des affaires présenté par M. le garde des Sceaux, et dont le ministre devient responsable.

Les ordonnances sur conflit ne sont pas plus que les autres étrangères à la responsabilité ministérielle.

Il faut donc en revenir à la loi de fructidor an 3, à celle qui, en même temps qu'elle fait itératives *défenses aux tribunaux de connaître* des actes de l'administration, oblige aussi le gouvernement à soumettre aux chambres les difficultés graves qui se seront présentées dans l'intervalle des sessions, et qu'il n'aura pas voulu résoudre de peur d'attenter à l'indépendance des tribunaux.

Nous avons d'ailleurs dû nous appuyer sur cette loi de l'an 3, parce qu'elle est en vigueur, parce qu'elle n'a pas été formellement abrogée par le Roi, et parce que le Conseil d'Etat de l'empire n'a usurpé que lentement le jugement exécutif des conflits, au moyen d'une réticence insérée dans un arrêté.

Au reste, si j'en juge par le commencement de la lettre, je ne suis pas éloigné de m'accorder avec son auteur sur les moyens de remédier à l'abus des conflits; il propose que les préfets soient choisis non pas parmi les courtisans, mais parmi les magistrats; que l'on exige d'eux un stage au Conseil d'Etat, et la connaissance du droit civil et du droit administratif. C'est un fort bon conseil qu'il faut renvoyer aux ministres avec prière de l'ériger en loi, et de ne jamais s'en écarter.

2° Il parle du rétablissement de la chaire de droit administratif, dont l'enseignement est si nécessaire, non-seulement pour les juges, mais pour tout le monde. Nous faisons les vœux les plus sincères pour ce rétablissement. On n'a point encore oublié la sensation pénible qu'a produite cette suppression et l'espèce de protestation à laquelle elle a donné lieu. On dit même que la chambre des pairs a été saisie à cet égard d'une réclamation.

3° Il propose de laisser toujours le juge décider sur sa propre compétence. Ce point est capital, et rendrait les trois-quarts des conflits inutiles.

4° Il voudrait que les agens du domaine ou du Trésor proposassent l'incompétence, toutes les fois qu'une question administrative est irrégulièrement portée devant les tribunaux. Si cela dispense de l'intervention des préfets, c'est à merveille.

5° Ce qui importe aux justiciables, dit l'auteur de la lettre, n'est pas d'avoir des juges administratifs ou des juges civils, mais des juges indépendans par l'inamovibilité; et il propose la création d'une haute Cour administrative.

Mais alors il renonce donc à faire juger les conflits par le Roi, chose impossible, en effet, dans la pratique, et d'ailleurs incompatible avec l'inviolabilité royale.

Je n'aperçois qu'une difficulté à la création de ce tri-

bunal administratif, c'est que s'il était composé de membres inamovibles, et ce qui n'est pas moins essentiel, s'il jugeait en public, comme font en Angleterre le chancelier et toutes les juridictions ou assemblées de corporations, ce serait un corps judiciaire. Mais les ministres, malgré les *objurgations continuelles* dont ils sont assaillis, ne paraissent pas s'accommoder de cette institution, qui leur a été proposée il y a long-temps dans des écrits remarquables sur le Conseil d'Etat.

Nous concluons encore, faute de mieux, en faveur du système de la loi de fructidor an 3, parce que cette loi est en vigueur, et parce que sagement exécutée, elle serait suffisante, au moins jusqu'à ce que l'abus des conflits soit devenu tel, que les chambres législatives pourvoient à sa réformation.

PARIS, le 24 décembre.

Le palais de justice a été honoré ce matin de la visite de S. A. R. Mgr. le Dauphin. Le prince, accompagné de M. le duc de Duras et de deux aides de camp, a été reçu au bas du grand escalier par Mgr. le garde des sceaux en sarras, M. le procureur-général de la Cour de cassation, M. d'Haranguier de Quincérot, président actuel de la Cour d'assises, M. Jaquinot-Pampelune, procureur du Roi, et M. de Chabrol, préfet de la Seine. La statue de Malesherbes, placée dans la salle des Pas-Perdus, avait été découverte et a été examinée avec le plus vif intérêt par S. A. R. Le prince a visité successivement les salles d'audience de la Cour de cassation, du tribunal de première instance, et les chambres de la Cour royale, la galerie des marchands et les archives. S. A. R. étant descendue ensuite à la conciergerie, a parcouru les caves placées sous la grande salle, et où se trouvaient autrefois, à ce qu'on croit, les cuisines de St-Louis. Le prince s'est arrêté, pendant quelques instans, dans la chapelle de la Reine; il a lu les inscriptions et a examiné tous les tableaux avec le plus vif intérêt.

Au moment de la sortie de S. A. R., un jeune militaire (tambour du 58^e), condamné pour insubordination, s'est jeté à ses genoux et lui a demandé sa grâce. Le prince l'a accueilli avec beaucoup de bienveillance, et a remis son placet à Mgr. le garde-des-sceaux.

S. A. R. a reçu aussi avec beaucoup de bonté une pétition qui lui a été présentée par le greffier de la maison d'arrêt. En se retirant, elle a daigné complimenter M. le directeur, M. le greffier et les employés de la maison de justice sur l'excellente tenue de cet établissement.

— Par décision de Sa Majesté, en date du 7 de ce mois, M. Delsart a été nommé sténographe du Roi, et attaché, en cette qualité, au service des cérémonies.

— La Cour d'assises doit s'occuper jeudi et vendredi prochain de la cause du sieur Dermenon-Année, accusé de banqueroute frauduleuse; M^e Berville est chargé de sa défense.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, M. Monmerqué, conseiller en la Cour royale de Paris, a été nommé pour présider les assises du premier trimestre de 1826, qui s'ouvrira le lundi 30 janvier à Versailles.

— La Cour d'assises du Pas-de-Calais, siégeant à St-Omer, a condamné le 8 décembre, les nommés Vallé, marchand brasseur, demeurant à Arras, et Courquin, meunier, demeurant à Montreuil, convaincus de banqueroute frauduleuse, à cinq ans de travaux forcés, au carcan par effigie et aux frais envers l'état: tous deux sont fugitifs.

BOURSE DE PARIS, du 26 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 95 f. 25 c. Fermé, 95 f. 75 c.

Trois pour cent: Ouvert à 64 f. 25 c., fermé à 64 f. 30 c.